

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 170
du 13 AOUT 2008

mettant en demeure la société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE à SEREMANGE, de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 du 15 juillet 1998, fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne. .

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Bureau par délégation




Sabine MELCHIOR

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 en date du 15 juillet 1998, fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 modifié en date du 15 mars 2001, portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange exploitée par la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

Vu la pollution de la Fensch survenue le 5 août 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 août 2008 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les conditions de stockage prescrites, pour son aire de dépôt de brai sur la cokerie de Serémange, ce qui a entraîné une pollution de la Fensch ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE est mise en demeure de respecter les prescriptions édictées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 daté du 15 juillet 1998, notamment pour le stockage de brai des installations de la cokerie de Serémange. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre des mesures de protection afin d'éviter le lessivage du brai déposé par les eaux météoriques.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

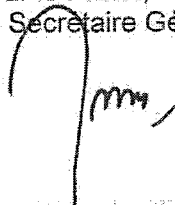
En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL